

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

DEPARTEMENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

Du canton de MONTREAL DU GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents	qui ont pris
au Conseil Municipal	part à la Délibération

Séance du 23 mai 2019

-----15-----15-----11-----

L'an deux mille dix neuf-----

et le 23 mai

Date de
convocation

17/05/2019

Date
d'affichage
17/05/2019

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel

de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BEZERRA.

Présents : MM. BEZERRA Gérard, BETUING Serge, Mme FIN Thérèse, MM. LAFFARGUE Michel, ANTONIAZZI Jean-Pierre, Mme CUZACQ Geneviève, M. LANSMANT Sébastien, Mme CARRERE Amandine, M. CASTAY jean-Marc, Mme PLOQUIN Cécile, Mme DESPAX Nelly, M. LAFFARGUE Michel.
Excusés : M. LABEYRIE Nicolas (donne procuration à Mme CUZACQ Geneviève), DAL BEN Carine, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane.
Absent : M. CABANNES Pierre.

M. LANSMANT Sébastien a été élu secrétaire de séance.

Objet de la Délibération

Avis sur le projet de Règlement Local de
Publicité Intercommunal arrêté.

Monsieur le Maire, énonce que l'objet de la présente délibération est d'émettre un avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) arrêté, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement ainsi que L.153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme.

Chaque commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet du RLPI arrêté. Le courrier de notification de la délibération approuvant le bilan de la concertation et l'arrêt du RLPI comprenant les identifiants de téléchargement en ligne du dossier complet du RLPI, a été envoyé le 5 mars 2019 par la Communauté de communes de la Ténarèze.

1. Rappel des objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI le 5 juillet 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 5 juillet 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant,
- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques,
- prendre en compte sa vocation touristique,
- protéger, voire mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse.

Il est précisé que la commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

2. Débat sur les orientations générales du RLPI

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPI « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI, énoncées dans son rapport de présentation au sein des Conseils municipaux, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire.

Les débats ont eu lieu dans les communes, respectivement :

Beaucaire le 20 novembre 2017,
Beaumont le 27 octobre 2017,
Béraut le 24 novembre 2017,
Blaziert le 09 octobre 2017,
Cassaigne le 11 décembre 2017,
Castelnau sur l'Auvignon le 23 octobre 2017,
Caussens le 22 novembre 2017,
Cazeneuve le 26 octobre 2017,
Condom le 23 novembre 2017,
Ligardes le 08 décembre 2017,
Fourcès le 07 décembre 2017,
Gazaupouy le 07 décembre 2017,
Lagardère le 06 novembre 2017,
Lagraulet-du-Gers le 24 octobre 2017,
Larroque-Saint-Sernin le 03 novembre 2017,
Larroque-sur-l'Osse le 11 décembre 2017,
Larressingle le 14 décembre 2018,
Lauraet le 03 novembre 2017,
Maignaut-Tauzia le 30 octobre 2017,
Mansencôme le 06 novembre 2017,
Montréal-du-Gers le 12 décembre 2017,
Mouchan le 07 décembre 2017,
Roquepine le 12 octobre 2017,
Saint-Orens-Pouy-Petit le 20 octobre 2017,
Saint-Puy le 30 octobre 2017,
Valence-sur-Baïse le 18 octobre 2017.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est intervenu le 06 décembre 2018 au sein du conseil communautaire.

3. Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été associées à l'élaboration du RLPI tout au long de la procédure d'élaboration.

Les délibérations de prescription précitées leur ont été notifiées les 19 juillet 2013 et le 12 octobre 2015.

Le porter-à-connaissance de l'Etat a été reçu le 30 septembre 2013.

Le projet de RLPI a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA), lors d'une réunion le 15 juin 2016.

En octobre 2017, un guide pratique de recommandations et d'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal a été élaboré en partenariat avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers.

4. Etat de la collaboration avec les communes membres

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres.

Le groupe de travail RLPI convoqué par le Président, s'est réuni lors des phases :

Diagnostic territorial : réunion le 02 février 2016 au matin,

Elaboration du règlement : réunion le 02 février 2016 l'après-midi,

Préparation de l'arrêt du RLPI : réunion le 04 octobre 2016.

Le comité de pilotage du RLPI, convoqué par le Président, s'est réuni à la fin de chaque phase d'élaboration du document :

A la fin du diagnostic territorial : 27 septembre 2016,

Avant le bilan de la concertation et l'arrêt du RLPI : 04 octobre 2016.

Ces réunions ont permis d'élaborer le projet de RLPI.

5. Bilan de la concertation

5.1. Il résulte de la délibération du 5 juillet 2013, précitée, que les modalités de concertation définies sont les suivantes :

Moyens mis en œuvre pour associer la population :

- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- Organisation d'au minimum, 1 réunion publique dont la date, lieu et heure seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront, à leur demande, reçues par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.2. Tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI, la Communauté de communes de la Ténarèze a mis en œuvre les modalités de concertation suivantes :

L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015 dans la Dépêche du Midi,

Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015,

L'état d'avancement de la procédure est actualisé au-fur-et-à-mesure de son évolution sur le site internet : <http://cc-tenareze.fr/RLPIAccueil>,

Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet ont été complétés au-fur-et-à-mesure de la procédure.

A ce jour, seul le courrier du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) a été reçu le 10 septembre 2016. Aucune observation n'a été enregistrée sur les registres de concertation,

Le projet de RLPI a été présenté aux acteurs économiques, afficheurs et commerçants du territoire le 20 septembre 2016 à 19 heures,

Le projet a également été présenté en réunion publique à Condom, le 20 septembre 2016 à 20h30,

Aucune personne n'a demandé à être reçue par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.3. Le document dénommé bilan de la concertation et de l'association des personnes publiques associées accompagné de ses annexes, joint à la présente délibération, expose plus précisément le bilan de la concertation.

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.3.1/ Réunion avec les professionnels du 20 septembre 2016

Une réunion avec les professionnels (afficheurs, commerçants, enseignants, associations) présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 19h00 à 20h30. Son objectif était de recueillir les observations des professionnels sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, près de 25 personnes étaient présentes.

La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que des règles locales retenues dans le RLPI.

Dans un second temps, les professionnels ont pris la parole pour poser leurs questions. La plupart des questions concernent la Signalisation d'Information Locale (SIL). En effet, les commerçants souhaitent savoir quelles sont les alternatives à la suppression de la plupart des préenseignes en dehors des agglomérations. Il est expliqué que l'implantation de la SIL est possible au titre du code de la route pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, services publics, etc.). Actuellement, la commune de Condom dispose d'une SIL dont le marché arrive à échéance en 2017. Une réflexion à l'échelle intercommunale sera étudiée pour uniformiser la SIL

sur tout le territoire. Un plan de jalonnement SIL pourrait être conçu en associant les commerçants à la réflexion.

Les commerçants craignent que l'installation de SIL se fasse au profit des grandes surfaces qui auraient des « barrettes SIL » plus grandes que les autres activités. Il est expliqué que les formats, implantations, contenus des « barrettes SIL » est très encadré et qu'une activité ne pourra pas bénéficier d'un quelconque régime préférentiel.

Il est également évoqué que depuis le 13 juillet 2015, la plupart des publicités et préenseignes du territoire ainsi que certaines enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Le RLPI, suite à son approbation, permettra aux maires des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze d'agir sur les dispositifs en infraction.

Les autres questions portaient sur la possibilité d'avoir un document de conseils sur les bonnes pratiques en matière de publicité extérieure et également la possibilité de consulter le RLPI.

Il est rappelé, à l'occasion de la réunion, que le support présenté est disponible en ligne avec un espace pour réagir en ligne au projet. Par ailleurs, en parallèle du RLPI, un cahier de recommandations sera proposé en ligne sur le site Internet de la collectivité pour conseiller les commerçants dans le choix et l'implantation de leurs enseignes notamment.

5.3.2/ Réunion publique du 20 septembre 2016

Une réunion publique présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 20h30 et 21h15. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, deux personnes étaient présentes. Il s'agissait d'un conseiller municipal d'une commune du territoire et de sa femme.

La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que les règles locales retenues dans le RLPI.

La demande du couple présent concernait essentiellement la possibilité pour leur commune d'implanter de la Signalisation d'Information Locale (SIL) sur le territoire. Il est expliqué que cela est possible et permet une harmonisation qualitative et une meilleure lisibilité des activités. Par ailleurs, la SIL est, la plupart du temps, la seule alternative à l'interdiction de certaines publicités et préenseignes depuis le 13 juillet 2015.

5.3.3/ Observations inscrites dans les registres (au siège de la Communauté de communes et dans les différentes mairies) et sur le site Internet ainsi qu'à travers les courriers reçus

Les registres mis à disposition et le site internet n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

Un courrier a été reçu de la part du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) le 10 septembre 2016, il a été annexé au registre de concertation.

5.3.4/ Synthèse qualitative et quantitative des observations recueillies

Pour répondre aux demandes des commerçants, un guide de bonnes pratiques a été réalisé afin de fournir des conseils en matière d'implantation de support sur le territoire communal. Les autres observations n'ont pas nécessité de modification du projet de RLPI.

6. Présentation du projet de RLPI

Le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit, notamment, d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci-avant, la Communauté de communes de la Ténarèze s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réduire la présence publicitaire aux abords des centres-villes historiques de Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse et des axes structurants de Condom par des zones d'interdiction englobant, notamment, l'ensemble des périmètres autour des monuments historiques. Cette première orientation vise à protéger les cônes de vues vers les monuments historiques du centre-ville notamment depuis les principales entrées de ville.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire.

Cela permettra d'éviter qu'il y ait de nombreux dispositifs sur un même mur aveugle ou une même clôture aveugle, ce qui peut avoir un impact important sur le paysage.

En effet, la règle de densité posée par le code de l'environnement (article R 581-25) peut s'avérer insuffisante notamment pour les unités foncières ayant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur importante.

Orientation 3 : Réglementer plus strictement sur l'ensemble du territoire et, en particulier, en zone d'activités et en entrées de ville, les enseignes ayant un fort impact paysager : enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol ou installées au sol, enseigne sur clôture, enseigne lumineuse.

Orientation 4 : Réglementer les enseignes temporaires.

Cette dernière orientation vise la problématique n°7 relative aux enseignes temporaires. Elle permet d'harmoniser en les restreignant, les règles applicables aux enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La traduction des orientations générales du RLPI a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

Un règlement écrit qui adapte les dispositions du règlement national de publicité au territoire

Des plans de zonages portant interdiction de la publicité et des préenseignes à Condom, Valence sur Baïse, Montréal du Gers et Saint-Puy.

7. Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux conseillers municipaux par voie dématérialisée le 17 mai 2019 à 10 heures 30:

- 1- Convocation au Conseil municipal en date du 17 mai 2019,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 23 mai 2019,
- 3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse,

4- Un accès sur la plateforme internet onedrive <https://onedrive.live.com> dont l'identifiant est pluicct@gmail.com et le mot de passe Tenareze32 pour consulter le dossier du RLPI comprenant notamment :

5.1 Le projet de RLPI arrêté (comprenant rapport de présentation, la partie règlementaire et les annexes),

5.2 Les pièces de procédure du RLPI (délibération d'arrêt, délibération de prescription, délibération complémentaire, notification des deux délibérations aux personnes publiques associées)

5.3 Le bilan de la concertation.

8. Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre sur le projet arrêté du RLPI.

Au vu du débat, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable sur le RLPI arrêté par la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 19 février 2019.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil communautaire des 5 juillet 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire le 06 décembre 2018 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017 et de l'année 2018,

VU le bilan de la concertation et de l'association des personnes publiques associées annexé à la présente délibération ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 19 février 2019 approuvant le bilan de la concertation et l'arrêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal,

VU les différentes pièces composant le projet de RLPI-;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) engagée par le Conseil Communautaire le 05 juillet 2013, complétée par délibération du 23 septembre 2015, porte sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de règlement local de publicité intercommunal comprend :

- un rapport de présentation, incluant des orientations générales,
- un règlement écrit et des plans de zonage,
- des annexes,

CONSIDERANT que les orientations générales du RLPI sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage du RLPI ;

CONSIDERANT que le projet de RPLI a été élaboré en collaboration avec les communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil communautaire du 05 juillet 2013 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les modalités de collaboration entre les communes membres fixées par la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 12 voix pour ;

EMET un avis favorable sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 19 février 2019 ;

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, en mairie ;

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Fait à MONTREAL le 23 mai 2019.

Le Maire,

Gérard BEZERRA.